

Retour sur la décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017 concernant les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage

Colin MIEGE, président du comité scientifique de Sport et Citoyenneté (colin.miege@hotmail.fr)

L'importance de la décision de la Commission indiquant que les règles d'éligibilité fixées par l'Union internationale de patinage (UIP) sont contraires aux dispositions du Traité en matière de pratiques anticoncurrentielles n'a pas échappé à de nombreux commentateurs¹. Mais ces commentaires se sont avérés souvent erronés, et la portée de la décision largement dévoyée². La publication récente de l'intégralité de cette décision très documentée³ offre l'occasion d'en proposer une analyse approfondie, et la plus objective possible.

Présentation

A la suite d'une plainte déposée par deux patineurs de vitesse professionnels néerlandais en juin 2014, Mark Tuitert et Niels Kerstholt, la Commission a décidé le 5 octobre 2015 d'ouvrir une procédure concernant les règles d'éligibilité de l'UIP.

L'enquête de la Commission a permis de constater qu'en vertu de ces règles, les patineurs de vitesse qui participent à des compétitions non reconnues par l'UIP s'exposent à de lourdes sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie de toutes les grandes épreuves internationales de patinage. Selon la Commission, les règles en question restreignent la concurrence et permettent à l'UIP de défendre ses propres intérêts commerciaux, au détriment de la liberté commerciale des patineurs professionnels, qui se voient empêchés de participer à des épreuves indépendantes⁴. Ces règles empêchent aussi les organisateurs indépendants de monter leurs propres épreuves de patinage de vitesse, car ils ne sont pas en mesure d'attirer les meilleurs athlètes. Il en résulte une entrave au développement d'épreuves de patinage de vitesse concurrentes et innovantes, et une restriction pour les amateurs de compétitions de patinage sur glace.

Malgré les modifications introduites par l'UIP dans ses règles d'éligibilité en juin 2016, la Commission a considéré que le système de sanctions demeurait trop répressif pour les athlètes, et empêchait l'émergence de compétitions internationales indépendantes de patinage de vitesse. Elle a donc adressé une communication des griefs à l'IUP le 27 septembre 2016, qui a débouché au terme de la procédure sur une décision négative à son encontre le 8 décembre 2017.

1 A la suite du communiqué de presse IP/17/5184 publié par la Commission européenne le 8 décembre 2017.

2 Ainsi une tribune du journal Le Monde du 26 janv. 2018 évoque « Une brèche mortelle dans l'unité du sport français », tandis que d'autres discernent une remise en cause de la structure pyramidale du sport, ou bien du lien de solidarité avec le sport amateur...

3 La décision de la Commission du 8 déc. 2017 dans l'affaire « *International Skating Union's eligibility rules* » comporte 349 points et plus de 80 pages ; elle est disponible en anglais sur le site internet de la DG Concurrence, registre des affaires de concurrence, sous le numéro AT.40208.

4 Notamment l'Icederby, doté de prix significatifs (cf. point 22). D'une manière générale, les revenus des patineurs professionnels de vitesse sont limités. Ainsi, les meilleurs patineurs néerlandais perçoivent entre 738 et 2 271 euros par mois, auxquels peuvent s'ajouter des prix en numéraire et de rares revenus de sponsoring (points 39 à 41).

1. Selon la Commission, les règles d'éligibilité de l'UIP induisent une restriction de la concurrence au sens de l'article 101 du Traité

1.1. Les règles d'éligibilité de l'UIP et leur évolution

Une première version de ces règles a été adoptée en 1994 par le Congrès de l'UIP, puis modifiée en 1998⁵. Elles stipulaient notamment que les patineurs éligibles pouvaient uniquement participer à des compétitions approuvées par l'UIP ou ses membres, ce qui justifiait la mise en place d'un système de « *pré-autorisation* » des compétitions. En 2002, leur formulation a été clarifiée pour indiquer que les restrictions d'éligibilité étaient motivées par « *une protection adéquate des intérêts économiques et autres de l'UIP* »⁶. Ces règles ont été à nouveau modifiées en 2014 pour préciser « *qu'une personne devient inéligible pour participer aux activités et compétitions de l'UIP si elle patine ou officie dans une manifestation non autorisée par l'ISU (...)* ». La perte d'éligibilité n'est alors pas limitée dans le temps, ce qui signifie qu'une violation de la règle 102 de l'UIP entraîne une exclusion à vie, les patineurs sanctionnés n'étant plus admis à participer à une manifestation quelconque organisée ou autorisée par l'UIP, mais aussi à des compétitions majeures telles que les Jeux Olympiques d'hiver⁷. Suite à la procédure engagée par la Commission, l'UIP a adopté en juin 2016 une version modifiée des règles d'éligibilité, qui prévoit une graduation des sanctions allant de l'avertissement à l'inéligibilité à vie⁸.

Les règles de l'UIP relatives à l'arbitrage en appel réservent une compétence de juridiction exclusive à la Cour arbitrale du sport (CAS). Les athlètes n'ont donc d'autre choix que d'accepter les modalités d'arbitrage en appel et la compétence exclusive de la CAS au cas où ils contesteraient une décision de l'UIP⁹.

1.2. L'analyse du marché en question

Selon la méthodologie éprouvée de la DG Concurrence, la Commission identifie les marchés que peuvent constituer l'organisation et l'exploitation commerciale des événements sportifs, et notamment celui des courses de patinage de vitesse, sous l'angle de la substituabilité de la demande, de la substituabilité de l'offre, et de la concurrence potentielle. On n'entrera pas ici dans le détail de l'analyse de la Commission, si ce n'est pour relever que la demande est peu ou pas substituable pour les fans d'épreuves de patinage de vitesse (point 89), qu'elle peut l'être pour les radiodiffuseurs (point 90), et

⁵ Ces règles sont devenues les règles 102 et 103 de l' « *ISU Constitution and General Regulations* ».

⁶ Décision de la Commission, point 48.

⁷ Décision de la Commission, points 49 à 51.

⁸ Le Conseil de l'UIP a désormais la possibilité d'infliger un avertissement en cas de première violation mineure de la règle 102, une période d'inéligibilité allant jusqu'à cinq ans pour une violation dite moyenne-lourde, une inéligibilité allant jusqu'à dix ans pour une violation sérieuse, et enfin une inéligibilité à vie en cas de très sérieuses violations, cf. décision de la Commission, points 52 à 54.

⁹ *Appeals arbitration rules*, cf. décision de la Commission, points 55 à 58.

qu'elle est quasi inexistante pour les organisateurs d'épreuves de patinage de vitesse ¹⁰(point 91). De même, les athlètes sont en général fortement spécialisés dans leur discipline, et il n'y a pratiquement pas d'interchangeabilité entre patinage de vitesse et patinage artistique, ni même entre courte et longue distance en patinage de vitesse. La Commission en conclut que les organisateurs d'évènements de patinage de vitesse sont les seuls acteurs économiques auxquels les patineurs de vitesse peuvent offrir leurs services, car ils ne peuvent les proposer à d'autres promoteurs d'évènements sur glace, tels que patinage artistique ou hockey sur glace (point 92). Ces organisateurs - essentiellement l'UIP et ses membres - sont donc les seuls acquéreurs de services des patineurs de vitesse professionnels (point 95). Sur ce marché bien identifié des évènements de patinage de vitesse, l'organisation et la commercialisation sont conjointes, et ne relèvent pas de marchés distincts (point 99). La Commission n'a guère de mal à conclure que l'UIP a une forte position sur ce marché, du fait de son rôle de régulateur et d'organisateur des plus importantes manifestations internationales de patinage de vitesse (point 107), et que ses règles d'éligibilité limitent la concurrence au niveau mondial (point 115).

Sans se limiter à ce constat, la Commission s'applique à analyser le rôle central de l'UIP, qui découle de sa position d'organe dirigeant unique chargé d'établir et d'imposer les règles relatives au patinage de vitesse au niveau international (point 116). Relevant de la seule responsabilité de l'UIP, ces règles s'appliquent à toutes les compétitions organisées par elle, par ses membres ou par des tierces parties autorisées¹¹ (point 123). En outre, l'UIP établit un calendrier annuel des évènements, délivre les autorisations pour toute compétition internationale de patinage, fixe les règles de sélection des athlètes et de désignation des officiels (points 124 à 126). L'UIP détient également tous les droits de commercialisation, de publicité et de diffusion liés aux évènements UIP (points 118 et 128).

La forte position de l'UIP sur le marché en question est confirmée par le fait qu'aucune tierce partie n'a été capable d'y pénétrer, bien qu'il y ait eu des tentatives à cet effet dans le passé. La Commission rappelle ainsi la tentative avortée de mettre en place en 2003 une Fédération mondiale de patinage concurrente (*World Skating federation*). Les officiels impliqués dans cette démarche ont été frappés d'inéligibilité, et leur sanction a été confirmée par la CAS en 2006 (points 60 et 61). Elle mentionne aussi les projets Icederby, visant à organiser des évènements de patinage sous un format différent, qui n'ont pas vu le jour pour divers motifs opposés par l'UIP, notamment ce qui concerne la prise de paris sportifs¹² (points 62 à 80).

¹⁰ L'UIP admet pour sa part ne pas être en position d'organiser des compétitions de hockey sur glace, cf. point 102.

¹¹ Dans ce dernier cas, l'UIP les qualifie de « compétitions internationales ouvertes ».

¹² Projets de Grand Prix de patinage à Dubai, ainsi que Thialf Grand Prix ou Dutch Icederby Grand Prix aux Pays-Bas entre 2011 et 2017.

Sans parler de position dominante, la Commission souligne que seuls les patineurs éligibles peuvent participer aux événements organisés sous l'égide de l'UIP, incluant notamment les Championnats du monde de la discipline et les épreuves de patinage de vitesse figurant aux Jeux olympiques d'hiver. Ces athlètes n'ont d'autre choix que de se soumettre à la juridiction de l'UIP pour participer à une manifestation autorisée par elle (points 117 et 133).

1.3. Les règles de l'UIP au regard de l'article 101 du Traité

L'article 101 du Traité prohibe comme étant incompatible avec le marché intérieur tout accord entre entreprises, toute décision d'associations d'entreprises et toute pratique concertée qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, et qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur¹³. C'est au regard des dispositions de cet article que la Commission s'attache à examiner les règles d'éligibilité de l'UIP, en rappelant que bien que le sport remplit d'importantes fonctions éducatives, de santé publique, sociales, culturelles et récréatives, et qu'il présente des spécificités, les limitations qu'il peut entraîner ne sont pas exemptes de l'application des règles de concurrence de l'Union.

Elle rappelle aussi que les fédérations sportives sont des entreprises (*undertakings*) ou des associations d'entreprises dans la mesure où elles conduisent des activités de nature économique. Entendue au sens large et quel que soit le statut juridique de l'entité concernée, la notion d'association d'entreprises a déjà été appliquée à l'UEFA ou à la FIFA notamment¹⁴. L'une de ses caractéristiques est que les membres de l'association se coordonnent au moyen d'un corpus d'accords statutaires (points 136 à 145). A cet égard, la Commission considère que l'UIP est une association d'entreprises au sens du Traité, car elle conduit des activités commerciales liées à l'organisation et la commercialisation de manifestations de sports de glace, et qu'elle est composée d'associations qui conduisent des activités similaires à un niveau national (points 146 à 151). Les règles d'éligibilité qui obligent tous les membres de l'UIP constituent donc une décision d'association d'entreprises au sens du Traité (point 152).

Dès lors, la Commission s'attache à établir si ces règles ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, en précisant que cela peut être le cas même si l'objectif poursuivi est légitime (point 158). Sa conclusion est que les règles d'éligibilité ont pour objet de restreindre la concurrence potentielle, et qu'elles n'ont pas de lien direct avec des objectifs légitimes tels que l'intégrité du sport, la protection de la santé et de la sécurité des athlètes, ou l'organisation et la conduite satisfaisante du sport. Au contraire, elles ont pour objet de réduire les possibilités des patineurs de vitesse professionnels de s'engager dans d'autres épreuves organisées par des tiers (points 161 à 163). De façon explicite, la règle 102 de

¹³ L'article 53 de l'Accord sur l'Espace économique européen, qui intègre trois Etats non membres de l'Union, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, comporte une interdiction similaire.

¹⁴ La Commission rappelle ainsi que dans l'arrêt « *Laurent Piau* », le Tribunal de l'UE a considéré les règles de la FIFA concernant les agents de joueurs comme une décision d'association d'entreprises (aff. T-193/02).

l'UIP dans sa version de 2014 indique que « *la condition d'éligibilité vise la protection des intérêts économiques et autres de l'UIP* »¹⁵. Elle vise donc à exclure les organisateurs d'évènements qui pourraient heurter les intérêts économiques de l'UIP, et elle n'est pas de nature purement sportive (point 169). Il y a donc un conflit d'intérêts entre la fonction de régulation et la protection des intérêts économiques. La Commission souligne que depuis l'entrée en vigueur de ces règles, l'UIP n'a autorisé aucun évènement de patinage commercial proposé par un tiers (points 173 à 175). En dépit des modifications introduites en 2016, elle maintient son appréciation sur l'intention d'empêcher les concurrents potentiels d'entrer sur le marché, et de dissuader les athlètes de participer à des manifestations non autorisées, les sanctions applicables restant très sévères et disproportionnées à ses yeux¹⁶ (points 184 à 187, et point 208).

La Commission établit ensuite que les règles contestées ont aussi pour effet de restreindre la concurrence : outre leur effet dissuasif sur les organisateurs concurrents potentiels et sur les athlètes, qui voient leur liberté commerciale réduite, elles ont un effet négatif sur l'offre, sur le choix du consommateur et sur l'innovation (points 203 à 205).

Ces règles visent-elles pour autant des objectifs légitimes, comme le soutient l'UIP ? Le patinage de vitesse est un sport dangereux, et si les patineurs avaient la possibilité de participer à des épreuves non autorisées par l'UIP, leur sécurité serait mise en cause selon elle. L'UIP évoque aussi son rôle dans le maintien de l'organisation pyramidale du sport, ainsi que d'autres considérations, que la Commission réfute : si les règles d'éligibilité se réfèrent aux principes et aux valeurs éthiques de l'UIP, elles ne protègent pas pour autant des intérêts légitimes tels que l'intégrité du sport. Malgré les modifications apportées aux règles en 2016, la référence aux aspects financiers reste présente (points 211 à 217). Or la protection d'intérêts économiques et financiers, de même que la prévention du parasitisme économique (*free-riding*) ne constitue pas un objectif légitime qui peut justifier une restriction de concurrence (points 220 et 224).

Outre la vérification de la légitimité des objectifs poursuivis, la Commission applique un test classique de proportionnalité, pour déterminer si les mesures restrictives en question sont adaptées à ces objectifs et proportionnées (*cf.* §2 *infra*). A l'issue de ce test méthodique, la Commission arrive à la conclusion que les règles d'éligibilité tombent sous le coup de l'article 101 du Traité, et qu'elles ont pour objet et pour effet de restreindre la concurrence (points 267 et 302). L'UIP ne peut invoquer les exemptions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101, car les restrictions imposées n'apportent pas d'amélioration ni de gain d'efficacité, et elles empêchent la mise en place de nouveaux évènements potentiellement innovants. De plus, elles contribuent à réduire le choix du consommateur (points 287 à 301).

15 La règle indique aussi que l'UIP utilise ses revenus financiers pour l'administration et le développement des disciplines sportives qu'elle gère, et pour le soutien et le bénéfice de ses membres et de leurs patineurs.

16 La Commission note que la durée moyenne de la carrière d'un patineur de vitesse international est d'environ huit ans (points 186 et 208). Cette courte durée incite les athlètes à maximiser leurs revenus durant la période, mais les règles d'éligibilité les en empêchent, selon elle (point 201).

Enfin, la Commission établit que les règles de l'UIP ont un effet sur le commerce entre les Etats membres et les Etats parties à l'EEE, car elles sont appliquées dans tous les pays, et visent l'exclusion des organisateurs concurrents potentiels tout en restreignant la liberté commerciale des patineurs (points 303 à 314).

Reste alors à établir la durée de l'infraction ainsi caractérisée, qui dure selon la Commission depuis 1998 au moins (points 330 à 333). L'UIP est requise d'y mettre fin, et plusieurs voies lui sont ouvertes, en premier lieu l'abolition du système de pré-autorisation et des sanctions imposées aux athlètes pour participation à une manifestation non autorisée (point 339). Si elle souhaite maintenir le système, elle doit prévoir uniquement des sanctions et des critères d'autorisation inhérents à la poursuite d'objectifs légitimes, au rang desquels ne figurent pas les intérêts économiques et financiers de l'UIP (point 340). Ces sanctions et critères d'autorisation ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes (point 341). Enfin, l'UIP devra établir une procédure objective, transparente et non discriminatoire pour l'adoption des décisions relatives à l'inéligibilité des patineurs et pour l'autorisation des manifestations de patinage de vitesse (point 342).

La Commission estime nécessaire d'imposer une pénalité financière à l'UIP pour s'assurer qu'elle respectera sa décision. Ainsi, au cas où l'UIP ne mettrait pas fin à l'infraction établie à son encontre dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification, une pénalité financière journalière de 5 % de son chiffre d'affaires quotidien lui sera appliquée ¹⁷. Elle renonce en revanche à lui infliger une amende pour les raisons suivantes : c'est la première décision adoptée par la Commission concernant des règles établies par une organisation sportive dirigeante ; les règles d'éligibilité de l'UIP étaient en vigueur et connues depuis 1998 ; enfin si l'UIP est une fédération internationale impliquée dans des activités commerciales, son rôle consiste aussi à promouvoir le patinage de vitesse dans le monde, y compris en affectant une partie de ses revenus au développement du sport.

2. La décision de la Commission remet-elle en cause la notion de « spécificités du sport » ?

Des commentateurs mal avisés ont cru voir dans la décision de la Commission une remise en cause des spécificités du sport, et une menace sur l'organisation pyramidale fédérale, voire même sur le sport amateur. Cependant cette décision, qui est en ligne avec le corpus des décisions antérieures relatives à l'application des règles de concurrence dans le domaine du sport, était largement prévisible, tant les règles d'éligibilité de l'UIP comportent

17 Le chiffre d'affaires de l'UIP a été de 31,7 M d'€ en 2006 (cf. point 12).

d'éléments anticoncurrentiels évidents. En outre, elle ne concerne pas le sport amateur, comme le précise la Commission.¹⁸

2.1. Dans quelle mesure la poursuite d'objectifs d'intérêt général justifie-t-elle des restrictions de concurrence ?

La Commission réaffirme nettement sa prise en compte des objectifs d'intérêt général que constituent la sauvegarde de l'intégrité du sport, la protection de la santé et de la sécurité des athlètes, ainsi que l'organisation et la conduite appropriée du sport de compétition, lesquels peuvent justifier des restrictions de concurrence (cf. points 212 et 219). Reste à établir si les restrictions constatées sont inhérentes aux objectifs poursuivis et sont proportionnées.

- Ainsi, s'agissant de l'intégrité du sport, la Commission examine l'argument de l'UIP selon lequel sa politique visant à contrer la manipulation des résultats (*match-fixing*) en interdisant les paris sportifs est inhérente à cet objectif et proportionnée, pour en souligner les incohérences. Notamment, les prescriptions de l'UIP à ce titre ne sont pas appliquées selon des critères transparents et non discriminatoires ; il n'est pas cohérent de demander à un organisateur tiers¹⁹ de remplir des obligations que l'UIP ne s'impose pas elle-même (points 226 à 238).

- Quant à la protection de la santé et de la sécurité des athlètes, notamment les mesures antidopage, il apparaît que l'interdiction faite aux athlètes de participer à des événements non autorisés n'est pas inhérente à la poursuite de cet objectif légitime, ni proportionnée (points 239 à 241).

- S'agissant de l'organisation et la conduite appropriée du sport de compétition, la Commission pointe les failles de l'argumentation de l'UIP relative à l'établissement d'un calendrier de compétitions internationales de patinage (points 243 et 244) et à la protection de règles du jeu uniformes, dans la mesure où ces règles ne sont pas appliquées selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires (point 245).

- En ce qui concerne la solidarité proclamée par l'UIP, la Commission reconnaît que les formes de solidarité horizontale (entre les clubs d'une même compétition) ou verticale (redistribution entre le niveau professionnel et la base) peuvent justifier « *des restrictions limitées de la liberté économique* » des acteurs impliqués (point 222). Toutefois, l'UIP pratique « *une forme de solidarité très étroite et spécifique* », c'est-à-dire entre ses différents membres, ce qui a pour effet d'exclure tout autre organisateur (points 246 à 248).

La Commission « *n'exclut pas non plus que la protection du modèle de bénévolat dans le sport, tel que mentionné dans l'article 165 du Traité, puisse être considérée comme un objectif d'intérêt général* » (point 223). Toutefois, elle n'établit pas de lien entre cet objectif invoqué par l'UIP et l'interdiction qui touche les athlètes (point 249).

- S'agissant de la protection de la « *juridiction* » de l'UIP, la Commission note que « *sans préjudice de la question de savoir si le principe d'un seul régulateur par sport peut être considéré comme un objectif d'intérêt général, les mesures établies par l'UIP ne sont ni inhérentes à l'objectif ni proportionnées* » (point 221). En particulier, l'UIP soutient que le système de pré-autorisation mis en place (contrôle *ex-ante* de toutes les compétitions internationales de patinage de vitesse) est essentiel pour le fonctionnement du modèle pyramidal du sport, et qu'il constitue la norme. Or la Commission note que dans certains

18 Cf. point 103 : « *les dispositions du Traité relatives à la concurrence ne s'appliquent pas à une activité qui, par sa nature, son but et les règles dont elle fait l'objet, ne relève pas de la sphère de l'activité économique* ».

19 Icederby, en l'occurrence.

sports olympiques, il existe des événements organisés par les organisateurs tiers, sans autorisations préalables²⁰. Le système de l'ISU n'est donc pas la norme pour réguler le sport, mais plutôt un mode de régulation parmi d'autres ; encore faut-il que ces règles plus strictes soient justifiées, notamment leur adéquation aux objectifs poursuivis et leur proportionnalité. A cet égard, la Commission estime que le système d'autorisation de l'UIP est clairement disproportionné au regard des objectifs invoqués (points 252 à 254).

De même, les sanctions imposées aux athlètes en cas de violation des règles d'éligibilité sont manifestement disproportionnées, même si elles ont été quelque peu allégées en 2016. Les critères d'application de ces sanctions ne sont pas définis, ce qui laisse au Conseil de l'UIP une large discrétion dans leur application (points 260 à 266). Quant aux règles d'arbitrage en appel, elles renforcent les restrictions de concurrence (points 268 à 286).

2.2 . La méthode et la portée de la décision de la Commission

2.2.1. On notera en premier lieu que la décision de la Commission n'a pas été prise sur la base de l'article 102 du Traité, qui prohibe l'abus de position dominante (*cf.* point 130). C'est pourtant sur cette base qu'elle était intervenue en 2000 pour contester l'organisation interne et les pratiques commerciales anticoncurrentielles de la Fédération internationale automobile (FIA), obligeant cette dernière à consentir à de profondes modifications ²¹. De même, dans l'affaire mettant en cause les pouvoirs attribués à l'association représentant en Grèce la Fédération internationale de motocyclisme, la Cour de justice avait estimé en 2008 qu'il y avait violation des articles 82 CE et 86 CE, devenus articles 102 et 106 TFUE²².

- Tout au long de sa décision, la Commission suit une démarche analytique des plus classique : identification de l'objet et de l'effet des règles en question, rappel des objectifs d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction de concurrence, test de proportionnalité, analyse des marchés concernés, appréciation de l'effet sur le commerce entre les Etats membres... On ne donc saurait être surpris des conclusions auxquelles elle aboutit, sauf à remettre en cause l'ensemble de cette démarche qui fonde son rôle dans l'application des règles de concurrence.

2.2.2. Si la Commission relève que le système d'éligibilité mis en place par l'UIP n'est pas la norme pour réguler le sport (point 253), on peut cependant noter que bien des fédérations sportives internationales ont adopté des dispositions semblables, visant à interdire les épreuves organisées par des promoteurs indépendants, et à sanctionner leurs licenciés qui seraient tentés d'y participer. C'est le cas notamment de la Fédération internationale de natation, de la Fédération internationale de gymnastique, de l'Union cycliste internationale. Et dans la guerre interminable que se livrent la Fédération internationale de basket-ball et l'Euroleague, les interdictions de participer aux épreuves concurrentes et les menaces d'exclusion en cas d'infraction sont une arme privilégiée. La décision de la Commission a donc une portée qui dépasse largement le seul cas de l'UIP.

- La question centrale soulevée par la décision de la Commission est celle du conflit d'intérêts entre les fonctions de régulation sportive et les fonctions commerciales assumées par les fédérations internationales. Trop souvent la régulation sportive sert de paravent

20 Sont cités en exemple le bobsleigh, le tennis, le golf, le judo, le taekwondo, le canoë, le triathlon...

21 Cf. notamment communiqué Comm. n° IP/03/2003, *La Commission clôt son enquête sur la Formule 1 et d'autres sports automobiles*, 31 oct. 2003.

22 CJCE, 1er juillet 2008, MOTOE, aff.C-49/07

commode pour la défense d'intérêts financiers bien compris, et un tel mélange de genres n'est plus acceptable, aussi bien en droit qu'aux yeux d'une opinion publique devenue plus critique envers de telles pratiques. Le fait que les revenus dégagés par les fédérations internationales soient affectés pour l'essentiel au développement de leur sport ne rend pas la confusion plus acceptable. Et la persistance des organisations sportives internationales concernées à vouloir justifier leurs pratiques en invoquant la nécessaire préservation d'un ordre sportif qui serait menacé par le droit européen n'est assurément pas un signe d'ouverture et de réalisme. A cet égard, la déclaration effectuée par l'UIP le 8 décembre 2017, et reprise complaisamment par certains médias, exprime une forme d'aveuglement²³.

- L'autre question récurrente est l'opportunité d'admettre une application différenciée des règles de concurrence dans le domaine du sport, au nom de ses spécificités désormais inscrites dans le Traité. La réponse, qui a été donnée à maintes reprises, est clairement non²⁴. D'une part en effet, il n'y a aucune raison objective à tenter d'exonérer du droit commun des pratiques commerciales ordinaires, fussent-elles conduites par des organisations sportives internationales. D'autre part, bien que mal définies, les spécificités du sport ont jusqu'à ce jour été globalement prises en compte tant par la Commission que par la Cour de justice, en particulier dans leurs efforts de prise en considération des objectifs d'intérêt général inhérents au sport. L'étude portant sur la cartographie et l'analyse de la spécificité du sport commanditée par la Commission en 2016 à la demande du ministre français des sports de l'époque, M. Braillard, en témoigne²⁵.

Certains continueront à présenter la décision de la Commission à l'encontre de l'UIP comme une tentative supplémentaire pour faire prévaloir une vision économique dans le domaine du sport. On préférera y voir une régulation opportune, qui est de nature à améliorer la gouvernance des organisations sportives internationales en la rendant plus conforme au droit, et qui ne remet pas pour autant en cause leur légitimité à définir et faire appliquer les règles inhérentes à leur discipline.

23 Elle déclare notamment que « *L'UIP ne peut pas accepter la proposition selon laquelle elle devrait autoriser les patineurs à concourir dans des événements non autorisés dont les organisateurs refusent d'adhérer aux standards de l'UIP. Sans l'application de ces standards, il n'y a pas de dispositifs assurant la protection de la santé et la sécurité des patineurs, ni l'intégrité du sport* », et se réserve le droit de faire appel de la décision de la Commission.

24 On pourra se référer notamment au Livre blanc sur le sport publié par la Commission en juillet 2007, et plus récemment à sa communication relative au « *Développement de la dimension européenne du sport* », 18 janv. 2001, Com (2011) final.

25 « *Mapping and analysis of the specificity of sport* » Ecorys et Sport et Citoyenneté pour le compte de la Commission, 2016.